



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE DE FRANCE

UNITE TERRITORIALE DE L'ESSONNE

1, avenue du Général de Gaulle
91090 Lisses

ARRÊTÉ

N° 2010.PREF.DRIEE.0015 du 15 septembre 2010
prescrivant à la Société Enviro-Conseil-Travaux,
la mise en sécurité de l'ancienne carrière de Forges les Bains (91470)
lieux-dits « l'Ormeteau », « l'étang Huet », « le carrefour », « Bajolet » et « l'Alouetterie,

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1 et L.512-7,
- VU le code de la santé publique,
- VU le code rural,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ,
- VU le SDAGE du bassin Seine Normandie du 17 décembre 2009,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005.DCI3/BE0157 du 19 septembre 2005 portant autorisation d'exploitation d'installations classées à Forges-Les-Bains par la société ENVIRO-CONSEIL-TRAVAUX,

VU le jugement du tribunal Administratif de Versailles en date du 21 décembre 2009 annulant l'arrêté préfectoral n°2005.DCI3/BE0157 du 19 septembre 2005 au motif que les communes de Longvilliers et Saint-Cyr-Sous-Dourdan n'ont pas été incluses dans le périmètre d'affichage lors de l'enquête publique,

VU l'arrêté préfectoral n°79-6597 du 11 décembre 1979 autorisant la société carbonisation entreprise et céramique à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière d'argile plastique sur le territoire de la commune de Forges-Les-Bains,

VU la demande en date du 12 mai 2010, par laquelle Monsieur Labille, agissant en qualité de Directeur Général Délégué de la société Enviro-Conseil Travaux (ECT), sollicite une demande de changement d'exploitant,

VU la demande en date du 12 mai 2010, par laquelle Monsieur Labille, agissant en qualité de Directeur Général délégué de la société Enviro-Conseil Travaux (ECT), sollicite une autorisation de mise en sécurité du site,

VU l'étude relative à la mise en sécurité hydraulique et géotechnique datée du 8 avril 2010 et réalisée par le bureau d'études BURGEAP pour le compte de la société ECT,

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 26 mai 2010,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites émis lors de sa réunion du 29 juin 2010,

Considérant la nécessité de prescrire un pompage des eaux et de veiller à la pérennité de ce système dans le temps en vue de protéger les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement,

Considérant la nécessité de prescrire des travaux comprenant l'apport de remblais pour sécuriser l'assiette d'une ancienne carrière d'argile en vue de protéger les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il importe de mettre le site dans un état tel qu'il ne présente plus d'instabilités géotechniques,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation d'exploiter une carrière d'argile par arrêté préfectoral n° 79-6597 du 11 décembre 1979 accordée à la société carbonisation entreprise et céramique puis à la société SIPC Didier sise aux lieux-dits « l'Ormeteau », « l'étang Huet », « le carrefour », « Bajolet » et « l'Alouetterie », - parcelles cadastrées section H n°167, 168, 169, 171, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 832, 214, 215, 216, 222, 224, 806, 226,

227, 228, 229, 230, 231, 232, 335, 338, 339, 576, 342, 344, 345, 394, 455, 457, 479, 481, 511, 513, 514, 515, 528, 529, 578, 580, 582, 665, 667, 669, 698, 747, 749, 751, 753, 755, 757, 759, 761, 767 - sur une superficie d'environ 39,43 ha du territoire de la commune de Forges-les-Bains, est transférée à la société ENVIRO-CONSEIL-TRAVAUX (ECT) dont le siège social est situé D401, route du Mesnil-Amelot, 77230 VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN.

La société ECT est tenue de respecter les prescriptions suivantes :

Article 2 : Accès au site

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique. En particulier sur une portion d'au minimum 50 m avant l'accès au réseau routier, la piste sera réalisée en matériaux durs d'une largeur minimale de 6m. Cette portion de piste devra être maintenue propre à tout moment. Un débordement est mis en place avant l'accès à cette portion de piste pour prévenir tout entraînement de salissures sur la voie publique. Cet équipement est régulièrement entretenu pour prévenir toute dégradation de ses performances.

Toutes les dispositions sont prises pour qu'aucun véhicule ne stationne sur la voie publique à l'entrée du site.

Article 3 : Mise en sécurité géotechnique du site

Conformément à l'étude de mise en sécurité hydraulique et géotechnique en date du 8 avril 2010, la société ECT est tenue :

- de reprofiler la ligne de front de remblaiement située entre la partie ouest du site et la cuvette à l'Est, cette ligne devra subir un adoucissement de sa pente d'environ 7° d'ouest en est (zone désignée à mettre en sécurité par reprofilage partiel sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté),
- de mettre en sécurité grâce à l'apport de remblais l'autre partie centrale du site (zone désignée à mettre en sécurité par apport de remblais sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté).

Pour ce faire, la société ECT est autorisée à remblayer la carrière pendant deux ans à raison d'un apport maximal de 240 000 m³ d'inerte par an.

Les cotes finales du réaménagement sont celles du plan de remise en état final joint en annexe 2 au présent arrêté.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux d'origines extérieures utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Article 3.1. : Contrôle du caractère inerte des matériaux

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés pour chaque camion arrivant sur le site, l'heure d'arrivée, la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur, l'immatriculation des camions arrivant ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones et les niveaux (en mNGF) de remblai correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur sont acheminés par transport routier. Ils ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés. Il procède à des prélèvements et échantillonnages selon des modalités précisées dans une consigne aux personnels travaillant sur la carrière. Une procédure d'échantillonnage préalablement définie qui peut recourir pour partie à un algorithme informatisé, est communiquée aux personnels de la carrière. Ces échantillonnages concernent au minimum 4 % des camions arrivant sur le site. L'exploitant doit garder à tout moment la possibilité de réaliser un échantillonnage sur un camion si l'algorithme ou les critères décisionnels communiqués aux personnels le justifient.
- des analyses rapides sur site permettant de mettre en évidence des pollutions organiques des matériaux amenés portant sur des paramètres tels que les hydrocarbures ou les composés organohalogénés, sont réalisées sur les matériaux ayant fait l'objet de l'échantillonnage sus-mentionné. L'exploitant peut adapter ses modalités d'analyse en fonction des caractéristiques organoleptiques des matériaux de remblai amenés sur site. Si cette analyse s'avère indiquer une pollution, des analyses complètes portant sur les paramètres hydrocarbures, HAP et métaux sont alors réalisées en laboratoire,
- à l'issue de cette vérification, soit il autorise le remblai, soit il le refuse et fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés,
- un contrôle semestriel des matériaux d'apport est réalisé par un organisme extérieur de l'entreprise. Il comporte un prélèvement inopiné sur deux chargements de matériaux entrant dans l'exploitation et l'analyse des hydrocarbures totaux, HAP, métaux (As, Cd, Cr Total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn) et OHV sur ces deux prélèvements.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Article 3.2. : Transport des matériaux

Les matériaux de remblayage sont transportés par voie routière.
L'arrivée s'effectue soit :

Itinéraire 1 : par la Route Départementale RD 988, sens Nord- Sud, via Limours puis la RD 838

Itinéraire 2 : par l'autoroute A10, sortie Dourdan ; RD 988 sens Sud-Nord puis RD 838

Itinéraire 3 : par la RD 132 ou la RD 838 en provenance du Sud

Itinéraire 1 :

Il ne sera pas toléré plus de 55 camions pleins en moyenne mensuelle par jour ouvrable sur l'itinéraire 1. Cet itinéraire est interdit avant 9 h 45.

Itinéraire 2 :

Les chauffeurs des camions présenteront une facture de péage attestant de leur sortie récente au péage de l'autoroute A10 à Dourdan. Une copie de leur ticket sera collectée et annexée au registre mentionné à ci dessus, lequel répertorie les passages et est à la disposition des services de contrôle, dont l'inspection des installations classées. Cet itinéraire permet notamment l'accès à la carrière de 7h45 à 9h45.

Itinéraire 3 :

Cet itinéraire ne pourra être emprunté que sur présentation de justificatifs démontrant que les itinéraires 1 et 2 sont impraticables. Ces justificatifs seront les suivants : indication du lieu de déblais des matériaux, du volume de déblais et du nombre de camions prévus, de l'itinéraire normal des camions reporté sur un plan et de la période de déblais prévue. Ces justificatifs sont joints au registre mentionné ci-dessus.

Un récapitulatif du nombre de camions arrivant chaque jour sur le site en distinguant chacun des itinéraires est tenu à jour par l'exploitant et mis à la disposition des services de contrôle, dont l'inspection des installations classées.

Les modalités de circulation des camions entrants et sortants de la carrière sont gérées dans le respect des engagements pris par l'exploitant, notamment pour ce qui concerne la prise en charge du coût du péage de l'autoroute de 7h45 à 9h45 pour les camions amenant des remblais sur le site, afin de détourner certains flux de l'itinéraire passant par Limours en Hurepoix au moment des pics de circulation des véhicules légers.

Article 4 : Mise en sécurité hydraulique du site

Afin de limiter les arrivées d'eau vers le talus de la voie ferrée ainsi que dans la cavité, la société ECT est tenue de pomper en pied de talus SNCF. De manière à veiller au maintien de cette solution dans le temps, la société ECT établira une servitude conventionnelle de droit privé, inscrite au registre des hypothèques avec information de la commune de Forges les Bains. Cette servitude prévoit pour le propriétaire des terrains la nécessité d'assurer le fonctionnement d'un système de pompage permanent permettant de s'affranchir de tout risque de glissement de terrain au niveau des talus TGV. La preuve de la mise en place de cette servitude est transmise au service de l'inspection des installations classées sous 6 mois après la notification du présent arrêté.

Article 5 : Contrôle périodique des effluents rejetés

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents provenant de la carrière dans le ru du Fagot les valeurs limites en concentration et flux (ou débits) ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale	Norme de mesure
Débit maximum	5 l/s	
MEST	25 mg/l	NF EN 872
NH4	1 mg/l	NF T 90103 ou NF T 90115
DCO	30 mg/l	NF T 90101
couleur	58 mg Pt/l	NF EN ISO 7887
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	NF T 90 008

L'exploitant réalise un contrôle de la qualité du rejet des eaux rejetées dans le ruisseau Fagot avec une fréquence semestrielle. Les résultats de ce contrôle sont communiqués à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant leur réception avec tous les commentaires expliquant, éventuellement, les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire. Un dispositif technique est mis en place afin de garantir le respect du débit maximum prescrit.

Les prescriptions ci-dessus ne réglementent que les effluents provenant de la carrière. Ils ne réglementent pas ceux rejetés par la SNCF dans le ru du Fagot sous la responsabilité de cette dernière.

Article 6 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des zones en eau. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article 7 : Plans et information sur l'activité

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les zones déjà réaménagées,
- les zones à mettre en sécurité par apport de remblaiement,
- les zones à mettre en sécurité par reprofilage partiel,
- les courbes de niveaux ou cotes d'altitude des points significatifs.

Ce plan est mis à jour tous les 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. L'exploitant joint au plan précité un bilan quantitatif (volume de matériaux).

Article 8 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, de nuisance par le bruit.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 9: Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Article 10 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Tout brûlage à l'air libre est interdit sur la carrière.

Article 11 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 12 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article 13 – rapport final de mise en sécurité du site

Un rapport relatif à la réalisation des travaux de mise en sécurité du site est réalisé. Ce rapport présente particulièrement les modalités de réalisation des travaux prescrits, un plan du site avec nivellement final et la preuve de la mise en place des servitudes de pompages en pied de talus SNCF.

Ce rapport est transmis à Monsieur le préfet de l'Essonne dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux de mise en sécurité du site.

Article 14 - affichage

Le présent arrêté sera affiché en Mairie du Forges les Bains pendant une durée d'au moins un mois, et il sera justifié de cette formalité par un certificat du maire qui l'adressera au Préfet, lequel le transmettra au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 – dispositions diverses

15.1 – Pour l'information des tiers, riverains et ayant droit, une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Forges les bains où toute personne intéressée peut le consulter.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dresse un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation est inséré par les soins du Préfet dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

15.2 – Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles le site est soumis est affiché en permanence, de façon visible sur le site par les soins de l'exploitant.

15.3 – En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société ECT est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

15.4 – Délais et voies de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement)

I- Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du " 2° du I " ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

15.5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet de PALAISEAU,
Le Maire de FORGES – LES BAINS,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
Le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Régional et Interdépartemental des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Pascal SANJUAN

ANNEXE 1 : PLAN DE PHASAGE



COMMUNE DE FORGES-LES-BAINS
"Bejolet", "L'étang Huet"
"L'Ormeteau"

ECT

Centre d'angle réfractaire Didier SIPC
Mise en sécurité du site

PLAN DE PHASAGE

Légende

- Limite du projet
- Zone déjà réaménagée
- Zone à ne pas modifier
- Zone à mettre en sécurité par apport de remblais
- Zone à mettre en sécurité par remblage partiel

Dossier N° : 91705-0110
Plan N° : 05-1A

29/04/2010

